21 décembre 1988

Arrêté déterminant les critères de subventionnement par le fonds des routes communales

Etat au 1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi portant révision de la loi sur les routes et voies publiques, du 5 octobre 1988¹⁾;

vu le rapport du service des ponts et chaussées concernant le barème et la méthode de calcul permettant de déterminer le taux de subvention applicable à chaque commune, du 28 novembre 1988;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du département des Travaux publics,

arrête:

Article premier Les communes dont les travaux répondent à l'une ou à l'autre des conditions de l'article 35b, c, d et e de la loi portant révision de la loi sur les routes et voies publiques, du 5 octobre 1988, pourront bénéficier de subventions à un taux révisé chaque année pour tenir compte des plus récentes données statistiques.

Art. 2²⁾ Les bases de calcul sont établies par le service des ponts et chaussées et approuvées par le chef du Département du développement territorial et de l'environnement.

Art. 3 Les subventions sont accordées par le Conseil d'Etat qui se réserve d'attribuer des taux plus élevés pour tenir compte de cas spécifiques ou de circonstances particulières.

Art. 4 Le présent arrêté entre immédiatement en vigueur et sera publié dans la Feuille officielle.

RLN XIV 64

¹⁾ RSN 735.10

La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.